

**DECISION DCC 19-049**  
**DU 17 JANVIER 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 août 2018, enregistrée à son secrétariat le 24 août 2018 sous le numéro 1768/252/REC-18, par laquelle monsieur Philippe TCHEGNON, BP 998, Abomey-Calavi, forme un recours à l'effet d'entrer en jouissance de la parcelle de terre que lui a vendue monsieur Jacob FIDEGNON ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 17 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que monsieur Philippe TCHEGNON expose que sur la foi de ce qu'il avait affaire à un homme de loi, il a acquis depuis dix-sept (17) ans une parcelle de terre sise à Godomey, au quartier Zogbajè, auprès de monsieur Jacob FIDEGNON, greffier à l'époque et aujourd'hui magistrat, mais n'est jamais entré en possession de la parcelle ;

**Considérant** que monsieur Jacob FIDEGNON rétorque que c'est en raison de l'inexécution du jugement n°102/2CB/2000 du 12 décembre 2000 du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, favorable à son vendeur, devenu définitif, et suivi de l'ordonnance d'exécution n°103/PTC/ du 28 mai 2001 du président de ce tribunal, qui a été rendu par suite d'un litige créé par les enfants de celui dont son vendeur à lui tient ses droits, que le requérant n'est pas encore entré en possession du terrain ; qu'il souligne, d'une part, que la procédure d'exécution du jugement est toujours pendante devant le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi comme le prouve l'attestation d'instance délivrée le 10 octobre 2018 par le greffier en chef de ce tribunal, d'autre part, qu'au moment de l'acquisition, le requérant n'ignorait pas le statut de la parcelle et l'existence de cette procédure d'exécution du jugement ;

**Considérant** que monsieur Jacob FIDEGNON soulève l'incompétence de la Cour à statuer sur la prétention du requérant, la matière ne relevant pas de ses attributions telles que définies par l'article 114 de la Constitution ;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le recours porte sur une revendication de droit de propriété foncière qui oppose des particuliers ; qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles susvisés de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Cour est incompétente.

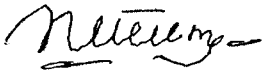
**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à messieurs

Philippe TCHEGNON et Jacob FIDEGNON et publiée au Journal officiel.

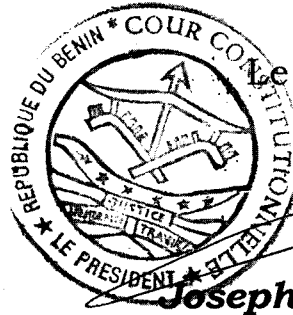
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**